

CONTRAT DE BAILLE

Entre les soussignés

MOSSIA ABIBA, ci après dénommé le « Bailleur » d'une part ;

Et

Kouadio Bourahim après dénommé le « locataire » d'autre part ;

Il a été exposé ce qui suit :

Les parties ci-dessus indiquées sont d'accord pour donner et prendre en location à l'usage dePr. a. f. e. s s i o n n e l e à Monsieur Kouadio Bourahim d'un montant de15.000 francs CFA situé à Tanda au Koulango.

Ce contrat sera soumis aux dispositions ci-après.

Article 1 : Désignation du local

Le local est un magasin situé à Tanda.

Article 2 : Durée

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Etant précisé que dès la signature des présents, le locataire a la jouissance des lieux loués afin d'entreprendre à ses frais des travaux d'aménagement.

Article 3 : Loyer

Ce contrat est conclu moyennant un loyer mensuel de15.000 francs CFA payable en fin de mois (au plus tard le 05 du mois suivant).

Article 4 : Révision

La révision du loyer ne pourra intervenir qu'avec l'accord des deux (02) parties, la hausse ou à la baisse, à la demande de l'une des parties formulée sur courrier ou par voix orale avec trois (03) mois de préavis.

Article 5 : Etats des lieux

Le locataire s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent et ne pourra en conséquence exiger du bailleur aucune remise en état.

Article 6 : Destination des lieux

Les lieux présentement loués sont exclusivement à usage de bureau et diverses prestations.

Article 7 : Tenue des lieux

Le locataire devra constamment tenir les lieux en état de propriété, de sécurité, de tranquillité et observer les règles d'hygiène.

Il ne devra déposer dans les lieux loués des marchandises ou des produits susceptibles de provoquer des risques d'incendie.

Article 8 : Charges

Le bailleur sera tenu de payer des impôts fonciers sans que le locataire en soit responsable.

Article 9 : Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer, le contrat sera résilié de plein gré.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents, les parties font élection de domicile, à Tanda, si Propriétaire désire récupérer son local, il est accordé trois (03) mois de préavis. Il remboursera toutes les dépenses au locataire.

En cas de non attente, le tribunal de Bondoukou sera compétant pour trancher.

Le Locataire

Le Bailleur

